



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 11/2009 du 12 juin 2009

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.pref.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

RAA numéro 11/2009 du 12 juin 2009

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SCAT) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°11 DU 13 JUN 2009

---ooOoo---

S O M M A I R E

| N° d'arrêté | Date | Objet de l'arrêté | Page |
|-------------|------|-------------------|------|
|-------------|------|-------------------|------|

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

| | | | |
|--------------------|------------|--|---|
| PREF/CAB/2009/0339 | 29/05/2009 | Arrêté portant attribution de la médaille de la famille | 3 |
| PREF/CAB/2009/0345 | 03/06/2009 | Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine municipale d'Aillant-sur-Tholon | 3 |
| PREF/CAB/2009/0364 | 09/06/2009 | Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique au Stade Nautique d'AUXERRE | 4 |

Direction des collectivités et du développement durable

| | | | |
|---------------------|------------|---|---|
| PREF/DCDD/2009/0236 | 02/06/2009 | Arrêté portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de COURTOIS-SUR-YONNE à la date du 1 ^{er} juillet 2009 | 5 |
|---------------------|------------|---|---|

SOUS PREFECTURE D'AVALLON

| | | | |
|--------------------|------------|--|---|
| SPAV/SAT/2009/0005 | 05/06/2009 | Arrêté portant dissolution du Syndicat à Vocation Scolaire (S.I.V.O.S) entre les communes d'Annay-sur-Serein, Fresnes, Molay et Sainte Vertu | 5 |
|--------------------|------------|--|---|

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

| | | | |
|---------------------|------------|---|---|
| DDEA/SERI/2009/0004 | 25/05/2009 | Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation sur le territoire de la commune de Junay | 5 |
| DDEA/SERI/2009/0005 | 25/05/2009 | Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation sur le territoire de la commune de Dannemoine | 6 |
| DDEA/SERI/2009/0006 | 25/05/2009 | Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation sur le territoire de la commune de Vezinnes | 6 |
| DDEA/SERI/2009/0007 | 25/09/2009 | Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Armançon sur le territoire de la commune de Cheney | 6 |
| DDEA/SERI/2009/0008 | 25/09/2009 | Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Armançon sur le territoire de la commune de Bernouil | 6 |
| DDEA/SERI/2009/0009 | 25/05/2009 | Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Armançon sur le territoire de la commune de Tronchoy | 7 |
| DDEA/SERI/2009/0010 | 25/05/2009 | Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Armançon sur le territoire de la commune de Villiers-Vinneux | 7 |
| DDEA/SERI/2009/0011 | 25/05/2009 | Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Armançon sur le territoire de la commune de Percey | 7 |
| DDEA/SERI/2009/0012 | 25/05/2009 | Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Armançon et de l'Armance sur le territoire de la commune de Butteaux | 7 |
| DDEA/SERI/2009/0013 | 25/05/2009 | Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Armance sur le territoire de la commune de Beugnon | 8 |
| DDEA/SERI/2009/0014 | 25/05/2009 | Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Armançon sur le territoire de la commune de Vergigny | 8 |
| DDEA/SERI/2009/0015 | 25/05/2009 | Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Armançon sur le territoire de la commune de Mont-saint-Sulpice | 8 |
| DDEA/SERI/2009/0016 | 25/05/2009 | Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Armançon sur le territoire de la commune d'Ormoy | 8 |

| | | | |
|----------------------|------------|---|----|
| DDEAS/SERI/2009/0046 | 25/05/2009 | Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Armançon sur le territoire de la commune Chéu | 9 |
| DDEA/SERI/2009/0047 | 25/05/2009 | Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Armançon sur le territoire de la commune de Esmon | 9 |
| DDEA/SEA/2009/21 | 28/05/2009 | Arrêté portant fixation des cours moyens du vin servant pour le calcul du prix des fermages | 9 |
| DDEA/SEA/2009/22 | 28/05/2009 | Arrêté fixant les minima et les maxima du loyer de la maison d'habitation de l'exploitation agricole, dans un bail rural pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2009 | 10 |
| DDEA/SEFC/2009/0089 | 05/06/2009 | Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de CHAMPLAY | 11 |
| DDEA/SEFC/2009/0090 | 08/06/2009 | Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de VILLEFRANCHE SAINT PHAL | 11 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

| | | | |
|-----------------------|------------|---|----|
| DDSV/SPA/89/2009/0075 | 02/06/2009 | Arrêté portant attribution d'un certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques – Patricia GUZZO à Villiers St Benoit | 12 |
| DDSV/SPA/89/2009/0076 | 02/06/2009 | Arrêté portant attribution d'un certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques – Gérard DESQUETS à Vareilles | 12 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

| | | | |
|----------------|------------|---|----|
| 2009 - 1.89.09 | 14/05/2009 | Arrêté du 14 mai 2009 portant agrément « simple » d'un organisme de service aux personnes SARL TOUS VOS ARBRES à 89240 LINDRY | 12 |
|----------------|------------|---|----|

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

| | | | |
|--|------------|---|----|
| | 29/05/2009 | Arrêté modifiant la composition du Conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Yonne | 13 |
|--|------------|---|----|

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

| | | | |
|--|------------|---|----|
| | 27/02/2009 | Arrêté fixant les conditions de priorité dans le traitement des dossiers relevant du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage et d'aides à la mécanisation en zone de montagne | 13 |
|--|------------|---|----|

PREFECTURE DU LOIRET – PREFECTURE DE L'YONNE

| | | | |
|--|------------|--|----|
| | 10/06/2009 | Arrêté interprefectoral portant réglementation de police de circulation sur l'autoroute A19 section Artenay-Courtenay concédée à la Société ARCOUR | 24 |
| | 10/06/2009 | Arrêté interprefectoral portant sous chantier sur l'autoroute A19 section Artenay – Courtenay concédée à la Société ARCOUR | 37 |

- Organismes départementaux

PREFECTURE DE L'YONNE

1. Cabinet**Arrêté N°PREF/CAB/2009/0339 du 29 mai 2009
portant attribution de la médaille de la famille**

Article 1er : La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

A - MEDAILLE D'OR

| | |
|---|------------|
| Mme BIZA Jeanne née Nzipe 27 avenue de la Marne à SENS | 12 enfants |
| Mme VADOT Simone née Rollet 3 avenue de l'Europe à SAINT FLORENTIN | 10 enfants |
| Mme SAUVAGERE Lucette née Caillon Louche adent à VILLIERS SAINT BENOIT | 10 enfants |
| Mme MEJEAN Geneviève née Myampi 29 rue Charles de Gaulle à MICHERY | 8 enfants |
| Mme Yolande SOLIMEO 8 rue de la maladerie à TOUCY | 8 enfants |

A titre posthume

| | |
|---------------------------------------|------------|
| Mme CHAMILLARD Monique née Le Boucher | 11 enfants |
|---------------------------------------|------------|

B - MEDAILLE D'ARGENT

| | |
|---|-----------|
| Mme BUYS Madeleine née Chamillard 1/66 Avenue de l'Europe à SAINT FLORENTIN | 6 enfants |
| Mme BONY Muriel née Bernard 36 rue thénard la haute épine à VILLENEUVE Sur YONNE | 6 enfants |

C - MEDAILLE DE BRONZE

| | |
|--|-----------|
| Mme Dominique LECLERCQ née Dubois 26 rue Claude Debussy à PARON | 4 enfants |
| Mme CATOIR Catherine née Bourdelot 9B, rue des Genestrats à VILLEBLEVIN | 4 enfants |

Le préfet, Didier CHABROL

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/2009/0345 du 3 juin 2009**portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine municipale d'Aillant-sur-Tholon**

Article 1^{er} : - Monsieur Harold LIVINGSTON, né le 07 novembre 1946 à Nanteuil-les-Meaux (77),
titulaire du BNSSA n° 8905695 du 19 décembre 1995,
titulaire de l'attestation de recyclage du 28 avril 2005,
et titulaire de l'attestation de formation continue du 31 janvier 2009,

est autorisé à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine municipale d'Aillant-sur-Tholon du 27 juin au 31 août 2009 inclus.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Le préfet,
Didier CHABROL

ARRETE n° PREF/CAB/2009/0364 du 9 juin 2009
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes
titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique au Stade Nautique d'AUXERRE

Article 1^{er} :

- M. Arnaud CORNEVIN, né le 12 mars 1988 à Coutances (50),
titulaire du BNSSA n° 8911300 du 6 juin 2006,
titulaire de l'attestation de formation continue du 21 février 2009
Période d'embauche : du 1^{er} au 31 août 2009 inclus
- M. Stéphane GAUDY, né le 18 janvier 1989 à Auxerre (89),
titulaire du BNSSA n° 8908900 du 31 mai 2007,
titulaire de l'attestation de formation continue de décembre 2008
Période d'embauche : du 15 juin au 30 septembre 2009 inclus
- Mlle Elodie LABOUREAU, née le 20 juillet 1981 à Avallon (89),
titulaire du BNSSA n° 8908400 du 31 mai 2007,
titulaire de l'attestation de formation continue du 7 février 2008
Période d'embauche : du 15 juin au 30 septembre 2009 inclus
- Mlle Julie LEFEBVRE, née le 15 août 1991 à Auxerre (89),
titulaire du BNSSA n° 8902609 du 4 mai 2009,
Période d'embauche : du 1^{er} août au 31 août 2009 inclus
- Mlle Amélie MARTIN, née le 6 juin 1988 à Moulins (03),
titulaire du BNSSA n° 8911200 du 6 juin 2006,
titulaire de l'attestation de formation continue suivie le 17 novembre 2008
Période d'embauche : du 15 juin au 30 septembre 2009 inclus
- M. Bertrand PETIT, né le 8 novembre 1977 à Marseille (13),
titulaire du BNSSA n° 8909400 du 6 juin 2006,
titulaire de l'attestation de formation continue suivie le 17 novembre 2008
Période d'embauche : du 15 juin au 30 septembre 2009 inclus
- M. Arthur PIERRE, né le 11 février 1991 à Auxerre (89),
titulaire du BNSSA n° 8901009 du 30 avril 2009,
Période d'embauche : du 29 juin au 31 août 2009 inclus
- Mlle Marie RAVISE, née le 16 février 1991 à Auxerre (89),
titulaire du BNSSA n° 8902309 du 30 avril 2009,
Période d'embauche : du 29 juin au 31 août 2009 inclus
- M. Stéphane SEZYNSKI, né le 17 avril 1974 à Lure (70),
titulaire du BNSSA n° 24523.92 du 4 juin 1992,
titulaire de l'attestation de recyclage du 21 avril 2009
Période d'embauche : du 1er juillet au 3 août 2009 inclus
- M. Vincent SCHROEDER, né le 17 février 1988 à Auxerre (89),
titulaire du BNSSA n° 8909900 du 06 juin 2006,
titulaire de l'attestation de formation continue du 13 juin 2008
Période d'embauche : du 15 juin au 31 août 2009 inclus
- M. Pierre TUPHE, né le 9 juillet 1991 à Auxerre (89),
titulaire du BNSSA n° 8902509 du 30 avril 2009,
Période d'embauche : du 20 juillet au 31 août 2009 inclus
- Mlle Alice VOILLY, née le 22 février 1991 à Charenton-le-Pont (94),
titulaire du BNSSA n° 8902909 du 30 avril 2009,
Période d'embauche : du 29 juin au 31 août 2009 inclus

sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation au stade nautique d'Auxerre.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Le préfet, Didier CHABROL

2. Direction des collectivités et du développement durable

**ARRETE N° PREF/DCDD/2009/0236 du 2 juin 2009
portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de
COURTOIS-SUR-YONNE à la date du 1^{er} juillet 2009**

Article 1 : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de COURTOIS-SUR-YONNE à partir du 1^{er} juillet 2009

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux de Côte d'Or.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire de la commune de COURTOIS-SUR-YONNE et des communes limitrophes : NAILLY, VILLENAVOTTE, SAINT-DENIS, CUY, SAINT-CLEMENT et SAINT-MARTIN-DU-TERTRE.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées. Il sera publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Jean-Claude GENEY

SOUS PREFECTURE D'AVALLON

**ARRETE N° SPAV/SAT/2009/0005 du 5 juin 2009
portant dissolution du Syndicat à Vocation Scolaire (S.I.V.O.S) entre les communes d'Annay-sur-Serein, Fresnes,
Molay et Sainte Vertu**

Article 1^{er} : Le Syndicat à Vocation Scolaire d'Annay-sur-Serein, Fresnes, Molay et Sainte Vertu est dissous à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La répartition de l'actif et du passif se fera au prorata du nombre d'élèves de chaque commune, inscrits à l'école d'Annay-sur-Serein sur les dix dernières années.

Le Sous-Préfet, Mourad CHENAF

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

**ARRÊTÉ N° DDEA/SERI/2009/0004 du 25 mai 2009
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation sur le territoire de la commune de Junay**

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Junay.

Article 2 : Le PPR relatif aux inondations de l'Armançon sur la commune comprend :

- une note de présentation
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ème}
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ème}
- le règlement particulier

Le Préfet, Didier CHABROL

ARRÊTÉ N° DDEA/SERI/2009/0005 du 25 mai 2009
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation sur le territoire de la commune de
Dannemoine

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Dannemoine.

Article 2 : Le PPR relatif aux inondations de l'Armançon sur la commune comprend :

- une note de présentation
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ème}
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ème}
- le règlement particulier

Le Préfet, Didier CHABROL

ARRÊTÉ N° DDEA/SERI/2009/0006 du 25 mai 2009
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation sur le territoire de la commune de
Vezinnes

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Vezinnes.

Article 2 : Le PPR relatif aux inondations de l'Armançon sur la commune comprend :

- une note de présentation
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ème}
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ème}
- le règlement particulier

Le Préfet, Didier CHABROL

ARRÊTÉ N° DDEA/SERI/2009/0007 du 25 mai 2009
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation De l'Armançon sur le territoire de la
commune de Cheney

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Cheney.

Article 2 : Le PPR relatif aux inondations de l'Armançon sur la commune comprend :

- une note de présentation
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ème}
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ème}
- le règlement particulier

Le Préfet, Didier CHABROL

ARRÊTÉ N° DDEA/SERI/2009/0008 du 25 mai 2009
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation De l'armançon sur le territoire de la
commune de Bernouil

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Bernouil.

Article 2 : Le PPR relatif aux inondations de l'Armançon sur la commune comprend :

- une note de présentation
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ème}
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ème}
- le règlement particulier

Le Préfet, Didier CHABROL

ARRÊTÉ N° DDEA/SERI/2009/0009 du 25 mai 2009
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation De l'Armançon sur le territoire de la
commune de Tronchoy

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Tronchoy.

Article 2 : Le PPR relatif aux inondations de l'Armançon sur la commune comprend :

- une note de présentation
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ème}
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ème}
- le règlement particulier

Le Préfet, Didier CHABROL

ARRÊTÉ N° DDEA/2009/2008/0010 du 25 mai 2009
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation De l'Armançon sur le territoire de la
commune de Villiers-Vinneux

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Villiers-Vinneux.

Article 2 : Le PPR relatif aux inondations de l'Armançon sur la commune comprend :

- une note de présentation
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ème}
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ème}
- le règlement particulier

Le Préfet, Didier CHABROL

ARRÊTÉ N° DDEA/SERI/2009/0011 du 25 mai 2009
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation De l'Armançon sur le territoire de la
commune de Percey

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Percey.

Article 2 : Le PPR relatif aux inondations de l'Armançon sur la commune comprend :

- une note de présentation
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ème}
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ème}
- le règlement particulier

Le Préfet, Didier CHABROL

ARRÊTÉ N° DDEA/SERI/2009/0012 du 25 mai 2009
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation De l'Armançon et de l'Armançe sur le
territoire de la commune de Butteaux

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Butteaux.

Article 2 : Le PPR relatif aux inondations de l'Armançon et de l'Armançe sur la commune comprend :

- une note de présentation
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ème}
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ème}
- le règlement particulier

Le Préfet, Didier CHABROL

ARRÊTÉ N° DDEA/SERI/2009/0013 du 25 mai 2009
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation De l'Armançe sur le territoire de la commune de Beugnon

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Beugnon.

Article 2 : Le PPR relatif aux inondations de l'Armançe sur la commune comprend :

- une note de présentation
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ème}
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ème}
- le règlement particulier

Le Préfet, Didier CHABROL

ARRÊTÉ N° DDEA/SERI/2009/0014 du 25 mai 2009
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation De l'Armançon sur le territoire de la commune de Vergigny

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Vergigny.

Article 2 : Le PPR relatif aux inondations de l'Armançon sur la commune comprend :

- une note de présentation
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ème}
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ème}
- le règlement particulier

Le Préfet, Didier CHABROL

ARRÊTÉ N° DDEA/SERI/2009/0015 du 25 mai 2009
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation De l'Armançon sur le territoire de la commune de Mont-saint-Sulpice

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Mont-saint-Sulpice

Article 2 : Le PPR relatif aux inondations de l'Armançon sur la commune comprend :

- une note de présentation
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ème}
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ème}
- le règlement particulier

Le Préfet, Didier CHABROL

ARRÊTÉ N° DDEA/SERI/2009/0016 du 25 mai 2009
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation De l'Armançon sur le territoire de la commune de Ormoy

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Ormoy.

Article 2 : Le PPR relatif aux inondations de l'Armançon sur la commune comprend :

- une note de présentation
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ème}
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ème}
- le règlement particulier

Le Préfet, Didier CHABROL

ARRÊTÉ N° DDEA/SERI/2009/0046 du 25 mai 2009
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation De l'Armançon sur le territoire de la
commune de Chéu

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Chéu.

Article 2 : Le PPR relatif aux inondations de l'Armançon sur la commune comprend :

- une note de présentation
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ème}
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ème}
- le règlement particulier

Le Préfet, Didier CHABROL

ARRÊTÉ N° DDEA/SERI/2009/0047 du 25 mai 2009
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation De l'Armançon sur le territoire de la
commune de Esnon

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Esnon.

Article 2 : Le PPR relatif aux inondations de l'Armançon sur la commune comprend :

- une note de présentation
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ème}
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ème}
- le règlement particulier

Le Préfet, Didier CHABROL

ARRETE N° DDEA/SEA/2009/21 du 28 mai 2009
portant fixation des cours moyens du vin servant pour le calcul du prix des fermages

ARTICLE 1^{er} : Les cours de l'hectolitre de vin servant à l'évaluation du prix des fermages dont les échéances se situent entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009 sont fixés comme suit :

| APPELLATIONS | PRIX de l'HECTOLITRE |
|-----------------------------|----------------------|
| CHABLIS GRAND CRU | 1 395 Euros |
| CHABLIS 1 ^{er} CRU | 682 Euros |
| CHABLIS | 457 Euros |
| PETIT CHABLIS | 350 Euros |
| SAINT BRIS | 170 Euros |
| BOURGOGNE BLANC | 210 Euros |
| BOURGOGNE ALIGOTE | 208 Euros |
| B.G.O. BLANC | 111 Euros |
| IRANCY | 331 Euros |
| BOURGOGNE ROUGE ET ROSE | 222 Euros |
| BOURGOGNE PASSE TOUT GRAIN | 161 Euros |
| B.G.O. ROUGE | 98 Euros |
| VIN de TABLE | 30 Euros |
| CREMANT | 173 Euros |

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, les sous préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

ARRETE N° DDEA/SEA/2009/22 du 28 mai 2009
Fixant les minima et les maxima du loyer de la maison d'habitation de l'exploitation agricole,
dans un bail rural pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009

Pour les baux consentis jusqu'au jour de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs, la revalorisation du loyer de la maison d'habitation est fixée comme suit :

Article 1er : Constatation de l'indice du coût de la construction.

- L'indice du coût de la construction à prendre en considération pour l'actualisation du prix du mètre carré servant de référence pour le calcul du prix du loyer de la maison d'habitation pour l'année 2009 est celui du deuxième trimestre 2008 pour une valeur de 1562.

- L'indice du coût de la construction à prendre en considération pour l'actualisation du prix du mètre carré servant de référence pour le calcul du prix du loyer de la maison d'habitation pour l'année 2008 est celui du deuxième trimestre 2007 pour une valeur de 1435.

Article 2 : La variation de l'indice du coût de la construction à prendre en considération pour le calcul du prix du loyer de la maison d'habitation est égal à :

+ 8,85 % pour l'année 2009 par rapport à l'année 2008.

Article 3 : Le prix du mètre carré actualisé servant de référence pour le calcul du loyer de la maison d'habitation de l'exploitation agricole est fixé à :

- 37,38 euros pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Pour les baux consentis à partir de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs, le montant du loyer de la maison d'habitation est fixé comme suit :

Article 4 : l'annexe V à l'arrêté du 25 septembre 1995 relatif à l'application du statut du fermage pour la maison d'habitation des exploitations agricoles est abrogé.

Article 5 : le prix de base retenu pour le loyer d'une maison d'habitation d'une exploitation agricole est de 4,25 €du mètre carré par mois soit 51€par an.

Ce prix est arrêté sur la base d'une maison type de 100 mètres carrés.

Il peut être minoré ou majoré en fonction des critères suivants :

| | |
|----------|---|
| 5.1 | ETAT D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION (le clos et le couvert) |
| Mauvais | - 20 % |
| Médiocre | - 10 % |
| Bon | + 10 % |
| Très bon | + 20 % |

| | |
|---------------------------|----------------|
| 5.2 | CONFORT |
| Sanitaires | + 5 % |
| Isolation | +/- 5 % |
| Mode de chauffage | +/- 5 % |
| Modernité de l'équipement | +/- 10 % |
| Assainissement | +/- 5 % |

| | |
|-----------|--|
| 5.3 | SITUATION MAISON PAR RAPPORT A L'EXPLOITATION OU AUX BATIMENTS D'EXPLOITATION |
| Sur place | 0 à +10 % |

La majoration ne pourra excéder 60 % soit 6,80 €du mètre carré par mois.

La minoration ne pourra excéder 45 % soit 2,34 €du mètre carré par mois.

Le prix après minoration ou majoration est le prix de base corrigé.

| | |
|-------------------------------|---|
| 5.4 | IMPORTANCE |
| De 0 à 100 m ² | prix de base corrigé |
| De 100 à 150 m ² | prix corrigé du mètre carré supplémentaire : - 50 % |
| Au delà de 150 m ² | prix corrigé du mètre carré supplémentaire : - 75 % |

Article 6 : Le loyer des bâtiments d'habitation sera, conformément à l'article L411-11 du Code rural, indexé annuellement selon la variation de l'indice national de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

ARRETE N°DDEA/SEFC/2009/0089 du 5 juin 2009
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de CHAMPLAY

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Champlay est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Champlay ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Champlay :

MM. FOUCHERES Pierre, BELTIER Gilles, GUILLOUT Michel, GOIX Daniel.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. DAL MAGRO Joël, BAILLAT Patrice, ROLLET Henri, LEPAGE Serge.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **5 juin 2015**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

ARRETE N°DDEA/SEFC/2009/0090 du 8 juin 2009
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de
VILLEFRANCHE SAINT PHAL

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Villefranche-Saint-Phal est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Villefranche-Saint-Phal ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Villefranche-Saint-Phal :

MM. BEULLARD Alain, BOURGOIN Jean-Florent, CORBY Jacky, TARANNE Maurice.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. NICOLAS Bernard, EVRARD Harold, BEULLARD Antoine, MOISSETTE Bernard.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **8 juin 2015**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

**Arrêté n° DDSV/SPA/89/2009/0075 du 2 juin 2009
Portant attribution d'un certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie
d'espèces domestiques – Patricia GUZZO à Villiers St Benoit**

Article 1^{er} : Un certificat de capacité est délivré à Madame GUZZO Patricia, domicilié(e) 10 rue Marie Guillemot à VILLIERS ST BENOIT (89130), pour l'exercice de son activité d'élevage et de pension d'animaux de compagnie d'espèces domestiques situé à VILLIERS ST BENOIT (89130).

Article 2 : Le présent certificat de capacité est valable dans tous les départements français et le titulaire est tenu d'informer les directions départementales des services vétérinaires de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R*214-27 du code rural.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Olivier GEIGER

**Arrêté n° DDSV/SPA/89/2009/0076 du 2 juin 2009
Portant attribution d'un certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie
d'espèces domestiques – Gérard DESQUETS à Vareilles**

Article 1^{er} : Un certificat de capacité est délivré à Monsieur DESQUETS Gérard, domicilié(e) 1 rue au Gué à VAREILLES (89320) pour la détention d'animaux de compagnie d'espèces domestiques en tant qu'éducateur canin au sein du Club Canin de Joigny dont le siège social est situé "Bois aux Cœurs" situé à JOIGNY (89300).

Article 2 : Le présent certificat de capacité est valable dans tous les départements français et le titulaire est tenu d'informer les directions départementales des services vétérinaires de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R*214-27 du code rural.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services vétérinaires,
Olivier GEIGER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE PREFECTORAL N°2009 - 1.89.09
du 14 mai 2009 portant agrément « simple » d'un organisme de service aux personnes
SARL TOUS VOS ARBRES à 89240 LINDRY**

Article 1^{er} : la SARL TOUS VOS ARBRES 5.5 dont le siège social est situé 1 rue du Pressoir 89240 LINDRY, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 3° du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage,

Article 2 : Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 : L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet
le sous-préfet, secrétaire général,
J.Claude GENEY

Organismes régionaux

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 29 mai 2009**modifiant la composition du Conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Yonne**

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- M. Patrick BIZARD est nommé en qualité de titulaire, représentant des assurés sociaux sur désignation de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière en remplacement de M. Gérald DEFIEF.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 complété et modifié demeurent inchangées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, Patrice
RICHARD

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté du 27 février 2009**fixant les conditions de priorité dans le traitement des dossiers relevant du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage et d'aides à la mécanisation en zone de montagne**

Article 1^{er} : Objet

Le Plan de modernisation des bâtiments d'élevage s'inscrit dans le cadre du Contrat de projets Etat-Région 2007-2013 et fait appel à un cofinancement communautaire dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal (mesure 121.A).

Afin d'optimiser les soutiens publics en faveur des exploitations d'élevage, il est constitué un partenariat regroupant les financeurs :

- l'Etat dont les financements sont accordés dans la limite des enveloppes régionales annuelles de droits à engager (BOP 154) ;
- les collectivités territoriales : le Conseil régional de Bourgogne, compte tenu de ses attributions en matière de développement économique et les Conseils généraux de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne ;
- d'autres organismes publics intéressés par le Plan de modernisation, notamment les Agences de l'eau Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée, Seine- Normandie.

Les modalités d'intervention sont encadrées par les textes visés ci-avant.

Le présent arrêté définit les objectifs du dispositif au regard des besoins structurels et territoriaux et fixe les conditions de priorité dans le traitement des dossiers de demandes déposées au titre de la programmation 2009 auprès du guichet unique d'instruction, et les modalités de calcul des subventions suivant la catégorie du demandeur.

Compte-tenu des disparités très fortes entre les départements bourguignons, des adaptations de niveau départemental seront possibles, tant dans le choix des priorités locales que pour les modalités d'intervention de certains financeurs (conseils généraux, agences de l'eau).

Cet arrêté fixe également les modalités de l'appel à candidatures qui vise à sélectionner les dossiers pouvant bénéficier d'une aide au titre de la mesure 121A « Plan de modernisation des bâtiments d'élevage ».

Article 2 : Orientations régionales

En Bourgogne, le Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) répond à la demande de conforter l'activité des élevages par la construction d'un bâtiment moderne et fonctionnel, l'élevage de bovins viande accusant un retard certain en la matière. Il vise également à soutenir le maintien des élevages dans les autres filières par une incitation à la rénovation des équipements existants.

Les orientations régionales pour le soutien à la structuration des élevages sont centrées sur les enjeux suivants :

- adaptation des conditions de production au contexte économique et environnemental ;
- amélioration du logement des animaux, du bien-être animal ;
- amélioration de l'organisation et des conditions de travail des éleveurs, de l'attractivité du métier, pour l'installation de jeunes ;
- promotion de l'utilisation du bois dans la construction.

Les projets doivent répondre à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- réduction des coûts de production , notamment par la réalisation d'économies d'énergie;

- préservation et amélioration de l'environnement naturel, de la qualité des milieux aquatiques, des conditions d'hygiène et de bien-être des animaux ;
- adoption de technologies nouvelles en matière de construction de bâtiments, de production et de conduite d'exploitation ;
- amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité ;
- amélioration et réorientation de la production ;
- amélioration de la qualité des produits ;
- diversification des activités agricoles sur l'exploitation ;

Article 3 : Critères de recevabilité d'une candidature

Peuvent demander une subvention, les éleveurs des filières animales (bovin, ovin, caprin, porcine, cunicole, avicole et équin), exerçant à titre individuel ou sous forme sociétaire, situés sur tout le territoire régional, les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles qui répondent aux conditions suivantes :

- attester être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement projeté,
- le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau de la région,
- ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide au titre du PMBE au cours des années qui précèdent la demande (à l'exception des financeurs autres que l'Etat qui auraient délibéré dans ce sens),
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années.

Au 1er janvier de l'année de dépôt de sa demande, l'éleveur ou au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire doit :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précèdent la date de dépôt de cette demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Par ailleurs, au moment de la présentation de la demande, lorsque l'exploitation est située en zone vulnérable elle doit pour être éligible, disposer des capacités agronomiques suffisantes, à savoir une capacité de stockage permettant de respecter le programme d'action défini par un arrêté préfectoral qui fixe notamment la période d'interdiction d'épandage, la distance d'épandage par rapport à des points sensibles ou encore le calendrier de production des effluents. Cette capacité ne peut en aucun cas être inférieure à celle fixée par le Règlement sanitaire départemental (RSD). En dehors de la zone vulnérable, l'exploitation doit disposer des capacités de stockage fixées par la réglementation nationale (à savoir 1,5 mois de stockage si l'élevage relève du Règlement sanitaire départemental (RSD) ou 4 mois s'il relève des Installations classées pour l'environnement (ICPE). A noter le cas particulier des éleveurs de vaches allaitantes, laitières ou mixtes en activité au 1er février 1992 et ayant adressé à la Préfecture la déclaration d'antériorité, qui bénéficient jusqu'en 2010 d'un délai pour porter la capacité de stockage de 1,5 à 4 mois. Ce délai ne s'applique pas aux ateliers hors-sol, de veaux de boucherie ou de taurillons.

Une dérogation à ce critère d'accès est accordée aux Jeunes agriculteurs qui disposent d'un délai de grâce pour effectuer les travaux de mises aux normes de gestion des effluents d'élevage.

Des assouplissements à ce critère sont prévus pour les élevages situés en dehors de la zone vulnérable :

- si les éleveurs sont en mesure de présenter un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides,
- ou encore, si une expertise démontre qu'après réalisation du projet bâtiment, l'exploitation détiendra les capacités de stockage pour l'exploitation.

En zone vulnérable, l'exploitation est éligible si elle dispose des capacités agronomiques ou d'un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides.

Enfin, sont recevables les projets qui améliorent le niveau global des résultats de l'exploitation au sens de l'article 26 du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil.

Article 4 : Eligibilité des investissements

Investissements éligibles

Les investissements éligibles sont ceux définis par l'arrêté interministériel et la circulaire sus-visés.

Les investissements éligibles concernent la construction d'un bâtiment, l'extension ou la rénovation d'un bâtiment existant et doivent contribuer à répondre aux objectifs assignés à la mesure 121A et visés plus haut.

Seront retenus prioritairement au niveau régional les projets centrés sur des investissements de logement ou relogement du cheptel. Pourront être également aidés les investissements de bâtiments légers type tunnels destinés au logement des animaux.

Les investissements de gestion des effluents des différentes filières mentionnées plus haut sont également éligibles sous certaines conditions, de même que d'autres investissements comme les locaux sanitaires et leurs équipements, les locaux de traite ou les ateliers de transformation à la ferme des produits issus de l'activité d'élevage caprin.

Les investissements concernant certains matériels de mécanisation d'exploitation située en zone de montagne sont également éligibles : seront uniquement aidés les projets présentés par une coopérative d'utilisation de matériels agricoles (CUMA).

Les investissements et aménagements permettant de réaliser des économies d'énergie constituent le volet « énergie » du projet PMBE et doivent répondre aux priorités régionales d'intervention arrêtées pour la mise en œuvre du PPE

La liste de ces investissements pourra être adaptée au niveau régional, après consultation du groupe thématique PMBE de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR).

A ce titre, pourront être soutenus des investissements éligibles réalisés dans le cadre de projets dont le montant est inférieur à 15 000 EUR, faisant l'objet de critères spécifiques, définis par des financeurs locaux par voie de délibérations et règlements d'intervention, et pourront être accordées des aides aux investissements matériels en faveur des productions visées dans les priorités ci-dessus, ainsi que pour l'amélioration de la gestion des effluents d'élevage hors zones vulnérables, l'utilisation de bois dans la construction et l'intégration paysagère des bâtiments.

Les dépenses liées à des éléments supplémentaires d'intégration paysagère des bâtiments seront aidées par les collectivités territoriales sous certaines conditions, conformément à leur règlement d'intervention et au respect de cahiers des charges locaux d'intégration paysagère.

Les modalités de soutien de ces dépenses (nature des investissements, zonage éventuel, taux d'aides,...) par les Collectivités territoriales et les Agences de l'eau figurent, le cas échéant, en annexe du présent arrêté.

Investissements non éligibles

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs précités, en particulier ceux concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements fixes qui ne peuvent pas améliorer les conditions de production agricole,
- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale réglementaire dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement sans préjudice des dérogations prévues par l'article 26 du règlement 1698/2005 du Conseil
- toute construction ou tout équipement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- les hangars à matériels, les entrepôts et les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles ;
- les bâtiments ou équipements d'occasion,
- l'achat de bâtiments,
- les bâtiments ou les équipements en copropriété,
- les locaux commerciaux,
- les citernes, puits, et clôtures de plein champ (à l'exception des clôtures situées dans le continuum du bâtiment)
- les matériels et équipements mobiles, sauf ceux fixés au bâtiment ou destinés à y demeurer,
- tout investissement immatériel autre que ceux liés à la conception ou à la maîtrise d'œuvre du projet, en particulier les frais de montage du dossier.

En ce qui concerne la mécanisation en zone de montagne,

- tout matériel qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- les investissements concernant de simples opérations d'entretien ou de remplacement à l'identique de matériels
- le matériel d'occasion,
- l'achat de matériel en copropriété.

Article 5 : Montants subventionnables maximaux

Les subventions de l'Etat sont versées sur la base de montants subventionnables plafonnés en fonction de la zone géographique et de la nature des travaux :

- hors zone de montagne, le montant subventionnable maximal est de 70 000 EUR pour une construction neuve ou l'extension d'un bâtiment existant et de 50 000 EUR pour la rénovation d'un bâtiment existant ;
- en zone de montagne, ces montants sont respectivement de 80 000 EUR et 60 000 EUR ;
- ces plafonds sont majorés de 10 000 EUR lorsque l'exploitant est un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation.

Des plafonds spécifiques existent pour les autres contributeurs que l'Etat et sont précisés en annexe.

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant subventionnable maximal pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois. Ce critère pourra être adapté au niveau départemental.

Un complément de montant subventionnable, plafonné à 50 000 €, s'applique pour l'intervention des contributeurs autres que l'Etat en faveur des investissements spécifiques retenus au niveau régional.

Pour qu'un projet soit retenu, le montant des investissements matériels doit être au minimum de 15 000 € pour l'attribution d'une aide de l'ETAT (à l'exception de l'aide à la mécanisation en zone de montagne). Ce montant peut être abaissé à 4 000 € pour l'attribution des aides des autres financeurs que l'ETAT.

Article 6 : Taux de subvention maximaux

(ces taux s'entendent part UE-FEADER incluse)

Le taux global de subvention est limité au taux plafond d'aides publiques fixé par le règlement (CE) 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Les taux de subvention attribuée par l'Etat sont au maximum de 12,5 % hors zone de montagne et 27,5 % en zone de montagne. Ils sont abaissés à 10 % hors zone montagne et 25 % en zone montagne pour les exploitations ayant bénéficiées du PMPOA1. Ils sont majorés dans chacune de ces 2 zones de 2 points en cas de construction neuve en bois (charpente, menuiseries et 30 % du bardage extérieur en bois) et de 10 points lorsque l'exploitant est un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation.

Conformément à la délibération adoptée le 15 décembre 2008, le taux de subvention attribué par le Conseil régional de Bourgogne est, pour les investissements supérieurs à 15 000 €HT :

- de 12,5 % sans distinction de zones pour les bovins, ovins et caprins
- de 20% pour les productions hors sol sous signe officiel de qualité.

Il est majoré de 3 points en cas de construction neuve en bois de douglas et/ou de chêne (volume minimum de 30%) satisfaisant aux conditions définies en annexe n° 1 du présent arrêté.

Les taux des subventions attribuées par les Conseils généraux sont fixés par les délibérations et règlements d'intervention propres à chacun dans la limite du taux maximal de 12,5 % sans distinction de zones. Dans le cas où ceux-ci se substituent à l'Etat, cette participation est majorée en conséquence.

Les taux des subventions spécifiques et les conditions de leur majoration, décidées par les collectivités territoriales, en fonction de la nature du bénéficiaire ou du projet, figurent en annexe du présent arrêté.

Les taux des subventions attribuées par les autres organismes publics, notamment par les Agences de l'eau, sont fixés par les délibérations et règlements d'intervention propres à chacun, dans la limite du taux global de subventions fixé par le règlement (CE) 1698/2005. Ils figurent, le cas échéant, dans les annexes 6, 7 et 8 du présent arrêté.

Article 7 : Modalités de sélection des dossiers

Une procédure d'appel à candidatures est mise en place. Ce mode de sélection des projets se fonde sur un dépôt des dossiers avant une date butoir et leur financement selon un classement qualitatif dans la limite des ressources budgétaires allouées.

Le dossier de candidature de l'éleveur comporte un formulaire de demande dûment rempli accompagné de l'ensemble des pièces à joindre nécessaires à l'instruction de la demande et à l'appréciation du projet. Seuls les dossiers réputés complets et recevables feront l'objet d'un classement.

La clé de répartition départementale, la ventilation des enveloppes de crédits Etat alloués à chaque appel à candidatures et le calendrier annuels des appels à candidatures sont définis en annexe 9 du présent arrêté. Ces critères pourront évoluer après avis de la COREAMR.

Le classement des projets, dans la limite des enveloppes allouées, sera effectué par un comité de sélection départemental composé de représentants professionnels (chambre d'agriculture, organisations syndicales représentatives, personnes qualifiées), de la DDAF ou DDEA et des partenaires financiers. Ce classement sera fondé sur une grille d'appréciation conjuguant des critères régionaux et départementaux, selon la catégorie de bénéficiaire et selon la situation, le type ou l'orientation du projet.

Les critères régionaux de priorité, communs pour la Bourgogne et validés par le groupe thématique PMBE de la COREAMR, sont :

- des projets comportant des investissements de maîtrise d'énergie déposés au titre du PPE
- des projets déposés par un jeune agriculteur et inscrits dans le plan de développement de l'exploitation,
- des bâtiments concernant les élevages ovins (taille minimale :150 brebis) et caprins
- des exploitations certifiées en agriculture biologique ou en conversion.

Les critères validés par les instances de concertation départementales viendront compléter ces priorités régionales et permettre le classement des dossiers au niveau départemental. Ils figurent en annexe 9. En cas d'impossibilité de départager plusieurs dossiers sur la base des critères régionaux et départementaux, la date de signature de l'arrêté de permis de construire la plus ancienne sera l'élément décisif.

Chaque département de la région appliquera ainsi, à l'intérieur des enveloppes de crédits qui lui sont notifiées, un ordre de priorité dans le traitement des dossiers.

Des critères spécifiques décidés par des financeurs locaux (délibérations de collectivités, règlements d'intervention ...) pourront être mis en œuvre.

Les projets relatifs à des petits investissements (4 000 à 15 000 €HT) pourront être retenus prioritairement et engagés « au fil de l'eau », en dérogation à l'application de la grille.

Article 8 : Priorités relatives aux matériels éligibles au titre de la mécanisation en zone de montagne :

Seules seront aidées les acquisitions de matériels réalisées en CUMA. Le taux d'aide (part UE incluse) sera de 35% et la subvention maximale sur une période de trois ans sera limitée à 16 000 €

Article 9 :

L'arrêté préfectoral du 28 février 2008 est abrogé.

Le préfet de la région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or, Christian de LAVERNEE

ANNEXE 1 : Critères relatifs à l'intervention du Conseil Régional de Bourgogne

ANNEXE 2 : Critères relatifs à l'intervention du Conseil Général de Côte-d'Or

ANNEXE 3 : Critères relatifs à l'intervention du Conseil Général de la Nièvre

ANNEXE 4 : Critères relatifs à l'intervention du Conseil Général de Saône-et-Loire

ANNEXE 5 : Critères relatifs à l'intervention du Conseil Général de l'Yonne

ANNEXE 6 : Critères relatifs à l'intervention de l'Agence de l'eau de Loire-Bretagne

ANNEXE 7 : Critères relatifs à l'intervention l'Agence de l'eau de Rhône- Méditerranée & Corse

ANNEXE 8 : Critères relatifs à l'intervention l'Agence de l'eau de Seine- Normandie

ANNEXE 9 : Modalités de l'appel à candidatures 2009

**Plan de modernisation des bâtiments d'élevage et d'aides à la mécanisation en zone de montagne
Arrêté fixant les conditions de priorité dans le traitement des dossiers**

ANNEXE n° 1**Critères relatifs à l'intervention du Conseil Régional de Bourgogne****INVESTISSEMENTS ELIGIBLES****1/ Investissements en bâtiments d'élevage d'un montant minimal de 15 000 €HT**

Bâtiments d'élevage en production bovine, ovine, caprine, porcine, avicole et cunicole, sous condition d'une intégration paysagère du bâtiment d'élevage, justifiée comme suit :

L'intégration paysagère s'appuie sur le volet paysager du permis de construire. Elle se compose de la présentation et de la justification des choix des éléments suivants : choix du site, importance des volumes, emplacement / orientation, couleurs / matériaux apparents, végétalisation...

Le projet devra donc être soumis à l'avis d'un maître d'œuvre spécialisé (architecte), avant demande de permis de construire et signature de bon de commande. Cet avis sera présenté sous forme d'une note listant les préconisations d'intégration paysagère que le projet doit respecter pour répondre aux critères ci-dessus énumérés, accompagnée d'un schéma ou esquisse simplifiée, transmis avec le dossier de demande.

1/1. Production bovine, ovine et caprine

Bâtiments d'élevages (construction neuve, extension ou rénovation)

Constructions neuves d'ateliers d'engraissement, dans le cadre d'un projet collectif mis en place par une organisation de producteurs visant à approvisionner l'aval en bovins finis, avec contractualisation entre éleveurs et organismes professionnels

1/2. Production avicole et porcine sous signes officiels de qualité (SIQO) et production cunicole

Bâtiments et parcours volailles label rouge et AOC.

2/ Investissements spécifiques**2/1. Investissements d'intégration paysagère**

Prestation d'un maître d'œuvre spécialisé (architecte) pour l'élaboration du volet paysager du projet.

Dépenses de végétalisation des abords de bâtiments, sur les bâtiments ayant été réalisés ou étant en cours de mise aux normes, conformément au respect du projet d'intégration paysagère.

2/2. Equipements de récupération des eaux de pluies

Cuve (2 500 l et plus) et système de pompage ou surpression

2/3. Equipements de stockage des effluents

Equipements réalisés hors zone vulnérable en élevage laitier ou viande dans le cadre d'un projet de rénovation d'un bâtiment de logement des animaux ou seul, sans construction ou aménagement d'un bâtiment de logement des animaux, sur la base d'un diagnostic (état des lieux agro-environnemental simplifié de la gestion des effluents de l'exploitation, et dans le cas où l'exploitation n'est pas conforme, expertise de dimensionnement).

2/4. Petits équipements

(montant compris entre 4 000 € et 15 000 €HT)

- En production petits ruminants :

Bâtiments-tunnels avec permis de construire accordé et garantie décennale.

Rénovation de bâtiments - aménagements intérieurs : cages de retournement, parcs de contention fixes ou mobiles et leurs équipements (baignoires, pédiluves...), bascules s'il existe un parc de contention sur l'exploitation, claies, cornadis, nourrisseurs pour agneaux, cases d'agnelage, aménagement d'un local nurserie (louve, lampe chauffante), sécheurs

électriques pour taille des onglons, clôtures électriques amovibles, piquets et grillage pour les clôtures extérieures en continuum du bâtiment.

- En production bovin viande et engraissement :

Investissements de rénovation de bâtiments pour l'engraissement de bovins dans le cadre d'un projet collectif mis en place par une organisation de producteurs et visant à approvisionner l'aval en bovins finis, avec contractualisation entre éleveurs et organismes professionnels. Sont exclus de l'aide les petits équipements en informatique, NTIC et vidéosurveillance.

- En production bovin lait :

Investissements en tunnels liés à l'élevage de génisses et de veaux laitiers s'ils visent une augmentation minimale de 10% du nombre de vaches laitières (sur la base d'un projet technique et économique).

Investissements d'aménagement de la salle de traite (décrochage,) et des abords de la laiterie, sous la même condition,

Installation de ventilateurs dans les bâtiments, sous réserve d'objectifs précis de production de lait d'été (sur la base d'un projet technique et économique).

- En production avicole sous SIQO, porcine et cunicole

Investissements liés à la gestion environnementale des exploitations :

- équipements pour la réduction des nuisances (lavage avant extraction),

- équipements de gestion et de traitement des effluents d'élevage (stockage, couverture, brassage, table d'épandage des fientes),

- équipements pour la récupération des co-produits des IAA (cuves, reprise et système de distribution),

- équipements de stockage d'aliments permettant d'économiser l'énergie et les coûts liés au transport (2ème ou 3ème silo).

Investissements à caractère sanitaire (au-delà des normes en vigueur) :

- aire bétonnée devant portes et portails,

- enduit lisse pour le soubassement des murs,

- enceinte de stockage de cadavres,

- matériels pour le traitement par l'eau de boisson: cuves, pompes doseuses et système de distribution.

MONTANTS SUBVENTIONNABLES ET TAUX DE SUBVENTION

1/ Investissements en bâtiments d'élevage d'un montant minimal de 15 000 €HT

Le plafond des dépenses subventionnables est de 70 000 € pour les créations extensions de bâtiments hors zone « montagne » et 80 000€ en zone « montagne ». Majoration de 20 000€ pour les constructions neuves d'ateliers d'engraissement, et pour les bâtiments ovins.

Plafonds fixés à 40 000€en rénovation HZM et 50 000€en ZM.

Jeunes agriculteurs : plafond des dépenses éligibles majoré de 10 000 €

Dans le cas des GAEC, le montant subventionnable maximal pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de deux.

1/1. Production bovine, ovine et caprine

Aide à hauteur de 12.5 % sur le montant des investissements éligibles.

Majoration de 3% sur le montant des investissements éligibles en cas de construction neuve si le projet présenté comporte un volume minimum de 30% de bois de douglas et/ou de chêne utilisé en ossature, charpente, menuiseries ou en bardage extérieur, avec possibilité d'utilisation du lamellé-collé.

1/2. Production avicole et porcine sous signes officiels de qualité (SIQO) et production cunicole (CCP et SIQO)

Aide à hauteur de 20 % sur le montant des investissements éligibles.

Majoration de 3% sur le montant des investissements éligibles en cas de construction neuve si le projet présenté comporte un volume minimum de 30% de bois de douglas et/ou de chêne utilisé en ossature, charpente, menuiseries ou en bardage extérieur, avec possibilité d'utilisation du lamellé-collé.

2/ Investissements spécifiques

2/1. Investissements d'intégration paysagère

Prestation d'un maître d'œuvre spécialisé (architecte)

- dépense subventionnable de 100 €HT minimum et 200 €HT maximum.

- aide de 50% de la facture correspondant à une prestation

Investissements en fournitures en végétaux :

- dépense subventionnable de 500 €HT minimum et 1 500 €maximum HT.

- aide de 40% de la facture pépiniériste.

2/2. Equipements de récupération des eaux de pluies

Aide forfaitaire de 700 €pour une cuve de 2 500 litres et de 200 €supplémentaires par tranche de 2 500 litres, plafonnée à 1 300 €

2/3. Equipements de stockage des effluents

Dépense subventionnable minimale de 4 000 €et maximale de 20 000 euros HT

Aide à hauteur de 20 % des investissements.

2/4. Petits équipements (montant compris entre 4 000 €et 15 000 €HT)

Aide à hauteur de 20 % des investissements en matériel neuf.

Plan de modernisation des bâtiments d'élevage et d'aides à la mécanisation en zone de montagne

Arrêté fixant les conditions de priorité dans le traitement des dossiers

ANNEXE n° 2

Critères relatifs à l'intervention du Conseil Général de Côte-d'Or

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Travaux de construction ou de rénovations de bâtiments d'élevage en production de viande ou de lait dans les espèces bovine, ovine et caprine.

Les investissements éligibles sont ceux retenus pour l'aide de l'ETAT.

MONTANTS SUBVENTIONNABLES ET TAUX DE SUBVENTION

Les montants subventionnables maximaux sont ceux retenus pour l'aide de l'ETAT.

L'aide départementale prend la forme d'une majoration de l'aide attribuée par l'ETAT

Taux : 12,5% du montant des investissements éligibles, participation de l'Union européenne incluse.

Plan de modernisation des bâtiments d'élevage et d'aides à la mécanisation en zone de montagne

Arrêté fixant les conditions de priorité dans le traitement des dossiers

ANNEXE n° 3

Critères relatifs à l'intervention du Conseil Général de la Nièvre

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Travaux de construction ou de rénovations de bâtiments d'élevage en production de viande ou de lait dans les espèces bovine, ovine et caprine, sous condition d'une intégration paysagère du bâtiment d'élevage.

Investissements relatifs à l'utilisation du bois dans la construction

Les investissements éligibles sont ceux retenus pour l'aide de l'ETAT.

Le projet devra :

- respecter les préconisations contenues dans la note sur l'insertion paysagère réalisée par le C.A.U.E.

-recevoir un avis favorable du comité technique qui statue sur la qualité zootechnique des projets.

MONTANTS SUBVENTIONNABLES ET TAUX DE SUBVENTION

Ne sont soutenus que les investissements en bâtiments d'élevage d'un montant minimal de 15 000 €HT.

Les plafonds de dépenses subventionnables sont ceux retenus pour l'aide de l'ETAT

L'aide départementale prend la forme d'une majoration de l'aide attribuée par l'ETAT

Taux: 10% du montant des investissements éligibles, participation de l'UE incluse.

Majoration spécifique « bâtiment bois » : + 2 %, participation de l'UE incluse.

Plan de modernisation des bâtiments d'élevage et d'aides à la mécanisation en zone de montagne

Arrêté fixant les conditions de priorité dans le traitement des dossiers

ANNEXE n° 4

Critères relatifs à l'intervention du Conseil Général de Saône-et-Loire

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Un même bénéficiaire ne pourra pas prétendre à une autre aide départementale au titre du PMBE dans un délai de 5 ans suivant l'attribution de ces aides.

1. Modernisation élevages Bovins-Ovins- Caprins

Travaux de construction ou d'extension de bâtiments d'élevage en production de viande ou de lait dans les espèces bovine, ovine et caprine

Les investissements éligibles sont ceux retenus pour l'aide de l'ETAT.

2. Investissements spécifiques

2-1 de gestion des effluents :

Financement des fosses à purins dans les élevages situés hors zones vulnérables (HZV), ayant plus de 90 UGBN au 31 décembre 2000, ayant déposés auprès de la DDAF une déclaration d'intention d'engagement (DIE) avant le 31 décembre 2002.

Les jeunes agriculteurs bénéficiaires de la dotation « Jeunes Agriculteurs » seront éligibles quelle que soit la zone d'implantation de leur exploitation (HZV et ZV).

2-2 salles de traite : bovines et caprines.

2-3 modernisation des petits élevages de ruminants :

Dispositif ouvert aux espèces ovines, caprines et bovins laitiers pour l'élevage des jeunes animaux (veaux et jeunes génisses).

Pour bénéficier de l'aide, les éleveurs demandeurs doivent s'engager à détenir au moins 70 brebis à l'issue du programme d'investissement ou 40 chèvres laitières.

Dépenses éligibles

Aménagement de bâtiments existants ou construction, y compris les tunnels.

En sus des aménagements spécifiques pour les différentes productions éligibles, les investissements suivants sont éligibles :

- cages de retournement,
- parcs de contention fixes ou mobiles et leur équipement (baignoires, pédiluve...),

- claies, cornadis, nourrisseurs pour agneaux, aménagement de bâtiments,
- cases de mise bas chevreaux ou veaux,
- aménagement d'un local nurserie : louve, lampe chauffante,
- bascules si existence d'un parc de contention sur l'exploitation,
- sècheurs électriques pour la taille des onglons,
- clôtures électriques amovibles, piquets et grillage pour les clôtures extérieures. Ce poste de dépenses est plafonné à 2 000 € de dépenses subventionnables.

L'ensemble de ces matériels doit être neuf.

Seuls les montants facturés HT sont éligibles à ce dispositif.

Dépenses non éligibles : Main d'œuvre de l'exploitant.

2-4 l'intégration environnementale des élevages hors sol :

Amélioration de l'intégration environnementale des bâtiments agricoles ainsi que du bien-être animal pour les productions porcines, avicoles et cunicoles.

Dépenses éligibles

- aménagement des parcours pour les volailles produits sous signe de qualité,
- aménagements nécessaires pour répondre aux contraintes nouvelles fixées par les réglementations européennes et nationales sur le bien-être animal,
- fosses, station de compostage,
- couverture des fosses à lisier,
- local réfrigéré pour stockage de cadavres,
- coûts liés à la gestion des nuisances olfactives,
- centralisation de la ventilation et lavage d'air.

L'ensemble des matériels doit être neuf.

Dépenses non éligibles

- terrassement,
- gros œuvre,
- amenées des réseaux humides et secs.

Les élevages soumis au seuil des autorisations classées ne sont pas éligibles.

2-5 bâtiments d'élevages équins :

Le projet présenté devra comporter la construction d'au moins dix boxes dont la moitié sera réservée au logement des poulinières de l'exploitation.

MONTANTS SUBVENTIONNABLES ET TAUX DE SUBVENTION

1. Modernisation élevages Bovins-Ovins- Caprins

- dossiers hors JA :

Les plafonds de dépenses subventionnables sont ceux retenus pour l'aide de l'ETAT.

L'aide départementale prend la forme d'une majoration de l'aide attribuée par l'ETAT.

Taux : 12,5% du montant des investissements éligibles, participation de l'UE incluse.

Limitation de la transparence à 2 parts pour les GAEC.

En outre, quand la dotation ETAT est épuisée, le Département prend à sa charge, dans la limite de son enveloppe annuelle, la participation de l'ETAT ; soit, pour cette tranche de dossiers, un taux de 25%, participation de l'UE incluse.

- dossiers JA :

Majoration du plafond éligible : + 20 000 EUR.

Taux majoré : 18,88 %

GAEC spécialisé « élevage » : 3 parts

2. Investissements spécifiques

2-1 gestion des effluents :

Dépense subventionnable maximale de 20 000 €HT (hors abattement réglementaire)

Taux de 20 %, FEADER compris.

2-2 salles de traite bovines et caprines :

Dépense subventionnable maximale de 50 000 €HT

Taux de 30%, FEADER compris.

Transparence GAEC limitée à 2 parts.

2-3 modernisation des petits élevages de ruminants :

Dépense subventionnable comprise entre 4 000 € et 15 000 €

Taux de subvention de 20 % (FEADER compris), en complément de l'aide de 20 % Région.

Majoration : +10% pour les JA

2-4 intégration environnementale des élevages hors sol :

Dépense subventionnable comprise entre 4 000 € et 30 000 €

Le taux d'intervention, FEADER compris, est fixé à :

- 20 % pour les élevages viables économiquement et dont la taille est en dessous du seuil de déclaration des Installations Classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE).
- 10 % pour les élevages dont la taille est comprise entre les seuils de déclaration et d'autorisation des ICPE.

Ces taux d'intervention sont majorés de 10 % pour les productions bénéficiant d'un signe officiel de qualité

2-5 Bâtiments d'élevages équins :

Dépense subventionnable maximale de 70 000 €HT.

Le taux d'intervention est fixé à 10 %, FEADER compris, majoré de 10 % pour les jeunes agriculteurs bénéficiaires d'une Dotation Jeune Agriculteur de moins de 5 ans.

Pas de transparence GAEC sur ce dispositif.

Plan de modernisation des bâtiments d'élevage et d'aides à la mécanisation en zone de montagne Arrêté fixant les conditions de priorité dans le traitement des dossiers

ANNEXE n° 5

Critères relatifs à l'intervention du Conseil Général de l'Yonne

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Travaux de construction ou de rénovations de bâtiments d'élevage en production de viande ou de lait dans les espèces bovine, ovine et caprine.

Les investissements éligibles sont ceux retenus pour l'aide de l'ETAT.

MONTANTS SUBVENTIONNABLES ET TAUX DE SUBVENTION

Les montants subventionnables maximaux sont ceux retenus pour l'aide de l'ETAT.

L'aide départementale prend la forme d'une majoration de l'aide attribuée par l'ETAT.

Taux : 12.5 % du montant des investissements éligibles, participation de l'UE incluse.

Plan de modernisation des bâtiments d'élevage et d'aides à la mécanisation en zone de montagne Arrêté fixant les conditions de priorité dans le traitement des dossiers

ANNEXE n° 6

Critères relatifs à l'intervention de l'Agence de l'eau de Loire-Bretagne

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

- études préalables et projet agronomique,

Investissements liés à la gestion des effluents d'élevage définis par la circulaire du 15 novembre 2007

- matériels améliorant les pratiques d'épandage.

Conditions :

- aides à la réduction des pollutions issues des élevages situés Hors Zone Vulnérable (ou nouvellement classée)

- dans les bassins versants amont des plans d'eau stratégiques (barrages de Bourgogne...), dans un cadre d'opération territoriale de protection d'une zone à fort enjeu,

- réalisation d'un projet agronomique tel que défini par l'arrêté ministériel du 7 mars 2002.

MONTANTS SUBVENTIONNABLES ET TAUX DE SUBVENTION

Montants subventionnables maximaux : ceux retenus pour l'ETAT.

Taux de subvention (participation de l'UE incluse) :

- investissements immatériels : 50%

- investissements matériels : 40%

Majoration de 10 points pour les zones défavorisées.

Plan de modernisation des bâtiments d'élevage et d'aides à la mécanisation en zone de montagne Arrêté fixant les conditions de priorité dans le traitement des dossiers

ANNEXE n° 7

Critères relatifs à l'intervention de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée & Corse

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Investissements liés à la gestion des effluents d'élevage et matériels d'épandage définis par la circulaire du 15 novembre 2007

Etude d'épandage et conception d'un projet de gestion des effluents d'élevage

Conditions :

- Intervention sur les territoires à enjeux SDAGE "élevage" ou Bassin d'Alimentation de Captage AEP touchés par des pollutions dues aux élevages (en complément d'une opération collective visant la restauration de la qualité des eaux brutes)

- Opérations collectives avec engagement préalable des agriculteurs (représentant au moins 50% des UGB du territoire), suivi et évaluation

- Etude diagnostique préalable

- Etude d'épandage obligatoire (projet agronomique défini par arrêté 7 mars 2002)

MONTANTS SUBVENTIONNABLES ET TAUX DE SUBVENTION

Montant de l'investissement minimal : 4 000 EUR.

Montants subventionnables maximaux : ceux retenus pour l'ETAT.

Taux : 40 % (cofinancement FEADER inclus).

Majoration 10 % en zone défavorisée et/ou si JA.

Plan de modernisation des bâtiments d'élevage et d'aides à la mécanisation en zone de montagne
Arrêté fixant les conditions de priorité dans le traitement des dossiers
ANNEXE n° 8

Critères relatifs à l'intervention l'Agence de l'eau de Seine-Normandie
INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Investissements liés à la gestion des effluents d'élevage définis par la circulaire du 15 novembre 2007

Conditions :

- Projets d'investissements situés exclusivement dans les bassins d'alimentation de captages prioritaires, Hors Zone Vulnérable;
- Soutien du PDRH uniquement dans le cadre d'un projet répondant aux critères définis par l'Agence : existence d'un porteur d'opération; animation; diagnostic "eau" et procédure D.U.P. engagée.

MONTANTS SUBVENTIONNABLES ET TAUX DE SUBVENTION

Montants subventionnables maximaux retenus pour l'aide attribuée par l'ETAT.

Plancher : 4 000 € et plafonds identiques à ceux de l'Etat (variant de 50 000 à 70 000 € en fonction des zones et des types de projet (80 000 € pour les CUMA))

Taux maximal : 40 % (taux 0 à 40% en fonction des autres partenaires).

Pas de majoration JA

Plan de modernisation des bâtiments d'élevage et d'aides à la mécanisation en zone de montagne
Arrêté fixant les conditions de priorité dans le traitement des dossiers
ANNEXE n° 9

Modalité de mise en œuvre d'appel à candidatures 2009 (AAC)

A. Calendrier de l'appel à candidatures et ventilation des crédits alloués :

Pour 2009, les trois dates butoir de remise des dossiers sont les suivantes :

| Dates limites de remise des dossiers | Ventilation de l'enveloppe Etat |
|--------------------------------------|---------------------------------|
| 1er AAC : vendredi 27 février 2009 | 30% |
| 2ème AAC : vendredi 12 juin 2009 | 40% |
| 3ème AAC : vendredi 30 octobre 2009 | 30% |

B. Clé de répartition départementale

Les crédits de l'Etat notifiés à la région Bourgogne seront répartis selon la clé socio-économique ci-dessous, calculée au prorata des UGB 2007 (source IGP et EDE pour les bovins, DDAF pour les PBC) :

| Département | Clé de répartition |
|----------------|--------------------|
| Côte d'Or | 17,05 % |
| Nièvre | 28,04 % |
| Saône et Loire | 47,41 % |
| Yonne | 7,49 % |

C. Critères de sélection départementaux

Pour la Côte d'Or :

| Critères de base : | Note |
|--|------|
| Création d'atelier d'engraissement seul (avec contrat OP) | 20 |
| Elevages Hors sol | 20 |
| Logement du cheptel de souche : vaches allaitantes, laitières et ovins (50-150 brebis) | 8 |
| <i>Elèves sans cheptel de souche</i> | 7 |
| Salle de traite seule | 1 |

| Critères complémentaire | Note |
|--|------|
| Nouvelle zone vulnérable ou PMPLEE en cours | 8 |
| Engagement dans une démarche de qualité (SIQO) | 5 |
| Délocalisation des bâtiments | 2 |
| Foyer FCO avec seuil 15 000 € de perte (expertise) | 2 |

Pour la Nièvre :

| Critères | Note |
|--|------|
| Logement cheptel de souche, | 5 |
| JA dont le projet n'est pas inclus dans le PDE ou JA installé depuis moins de 5 ans sans les aides de l'Etat | 5 |
| Projet lait, | 4 |
| Création d'atelier d'engraissement ou viande finie dans le cadre d'une organisation économique | 4 |
| Introduction d'innovations technologiques | 4 |
| Projet de gestion des effluents | 4 |
| Délocalisation de bâtiments | 4 |
| Atelier de transformation caprin | 3 |
| Engagement dans une démarche qualité | 3 |
| Rénovation et prioritairement hors sol | 3 |
| Projet situé dans une nouvelle zone vulnérable | 1 |

Pour la Saône et Loire :

| Critères de hiérarchisation | Note |
|---|------|
| Autres JA (installés avec ou sans aides depuis moins de 5 ans et âgés de moins de 40 ans) | 5 |
| Dossier associé au PMPLEE ou nouvelle zone vulnérable | 5 |
| Exploitation située en Zone de montagne | 5 |
| Dossiers Sinistres | 5 |
| Projet ovin | 5 |
| Logement | |
| - cheptel bovin allaitant | 4 |
| - cheptel bovin laitier (logement seul ou logement avec bloc technique traite) | |
| Création atelier d'engraissement ou viande finie dans le cadre d'une contractualisation avec une organisation économique publique ou privée | 4 |
| Délocalisation des bâtiments (sortie des zones urbanisées) | 4 |
| Bloc technique traite seul (sans construction de logement d'animaux) | 3 |
| Projet mise aux normes seul | 3 |
| Rénovation et prioritairement hors-sol | 3 |
| Engagement SIQO (signe de qualité officiel) | 2 |
| Atelier de transformation agro-alimentaire à la ferme | 2 |

Pour l'Yonne :

La priorité est donnée aux éleveurs laitiers situés en zone vulnérable.

Les autres projets seront classés selon les équivalences en points par Unité de Main d'œuvre (UMO) définies dans la grille départementale figurant dans l'arrêté préfectoral DDAF/SEA/2007-86 du 20 décembre 2007.

**ARRETE INTERPREFECTORAL**

Portant réglementation de police de circulation sur l'autoroute A19 section Artenay –
Courtenay concédée à la Société ARCOUR.

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Article I. : Champ d'application

Dans les départements de l'Yonne et du Loiret, la circulation sur la section Artenay-Courtenay de l'A19 dont les limites sont fixées comme suit, est soumise aux dispositions du code de la route ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté :

Section courante A19 :
Sens 1: PR 28+233 au PR 128+532,
Sens 2 : PR 28+565 au PR 128+532

Limite départementale Yonne et Loiret : PR 30+623

Nœud A10/A19 :
Bretelle d'entrée Paris – A19 : PR sur A10 = 82+649

Bretelle de sortie A19-Paris : PR sur A10 = 81+941
 Bretelle d'entrée Orléans – A19 : PR sur A10 = 83+427
 Bretelle de sortie A19 – Orléans : PR sur A10= 84+200

Nœud A77/A19 :
 Bretelle d'entrée Paris – A19 : PR sur A77 = 20+533
 Bretelle de sortie A19-Paris : PR sur A77 = 20+636
 Bretelle d'entrée Nevers– A19 : PR sur A77 = 21+089
 Bretelle de sortie A19 – Nevers : PR sur A77 = 20+985

La circulation sur les aires de repos et l'aire de service dont la liste suit est également soumise aux présentes dispositions :

| Aires de repos | PR | Sens |
|----------------------|---------|--------|
| Aire de Chantecoq | 41+386 | Sens 1 |
| Aire Philippe Rossi | 41+631 | Sens 2 |
| Aire vallée du Loing | 58+384 | Sens 1 |
| Aire de Cepoy | 58+511 | Sens 2 |
| Aire de Teillay | 110+700 | Sens 1 |
| Aire de Mauregard | 110+789 | Sens2 |

| Aire de service | PR | Sens |
|-----------------|--------|--|
| Aire de Loiret | 79+709 | Unilatérale Accessible dans les 2 sens de circulation |

Article II. : Accès

L'accès et la sortie de la section Artenay-Courtenay de l'autoroute A19 visée à l'article 1er ne peuvent se faire que par les chaussées des extrémités du domaine autoroutier et en section courante par les diffuseurs et les échangeurs prévus à cet effet. Par ailleurs, un dispositif spécifique a été conçu pour permettre l'accès à l'A19 des convois exceptionnels de 3ème catégorie classe C. Cet accès est réservé exclusivement aux convois sauf dérogation du concessionnaire.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'emprunt des autres accès ou issues est interdit. Ces derniers sont clos par des portails. Toutefois, les agents et les véhicules de la société concessionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises travaillant pour le compte de la société concessionnaire, ainsi que les dépanneurs agréés répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de la société concessionnaire, sont autorisés à emprunter ces accès.

Il est interdit à tout véhicule de stationner au droit des accès de service ou issues de secours aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine public autoroutier concédé. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules de service ni aux véhicules des forces de l'ordre.

En outre, il est interdit de prendre à contre sens de circulation, les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des échangeurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés aux gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), B2a et B2b (Interdiction de tourner à droite ou à gauche).

Article III. : Péage

Le péage reste dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation, et quelles que soient les circonstances qui ont amené l'utilisateur à emprunter l'autoroute.

Particularités de la section Artenay-Courtenay de l'autoroute A19 :

La section de l'A19 comprise entre les gares de Savigny sur Clairis et Saint Hilaire les Andrésis est libre de péage pour le trafic interne à cette section. Pour être applicable, le parcours doit être effectué dans une durée limitée à une demi-heure (1/2h).

L'absence de barrière de péage en section courante de l'Autoroute Conçédée constitue un réseau maillé en système de péage fermé de 2 700 km reliant des sections de l'A10, de l'A6 et de l'A19. Sur ce réseau maillé, le péage est perçu par la société gestionnaire de la gare de sortie pour l'ensemble du parcours effectué.

Pour les parcours communs à au moins deux sociétés du réseau maillé, le prix du péage est calculé par addition des tarifs (internes à chacune des sociétés) des parcours effectués. La société percevant le péage agit au nom et pour le compte de ces autres sociétés.

Sur la section Artenay-Courtenay de l'autoroute A19, la perception du péage est effectuée normalement dans les installations des gares, sur diffuseurs et sur bifurcation.

La liste des gares de péage où s'effectue la perception du péage est la suivante :

| Echangeurs | Gares | PR | Voies de raccordement |
|------------------------------|----------------------------|---------|-----------------------|
| N° 3 Savigny-sur-Clairis | Savigny-sur-Clairis | 30+907 | RNIL 60 |
| N° 4 Courtenay | Saint-Hilaire-les-Andrésis | 36+236 | RNIL 60 |
| N°5 Ferrières en Gâtinais | Fontenay-sur-Loing | 55+634 | RNIL 7 |
| Bifurcation A19/A77 | Gondreville la Franche | 63+998 | A77 |
| N°6 Beaune la Rolande | Auxy | 79+709 | RD 975 |
| N°7 Pithiviers | Escrennes | 100+561 | RNIL 152 |

Si, pour un motif exceptionnel (manifestation – accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par la société concessionnaire ARCOUR.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- Ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- Eteindre leurs feux de route,
- S'engager entre les îlots dans un couloir, en fonction de l'affectation de ce dernier,
- Respecter les hauteurs limitées, pour les voies indiquées par des gabarits, ainsi que des feux de signalisation,
- S'arrêter au droit des postes de péage (sauf voie de télépéage).

Tout véhicule à moteur, même tracté, doit acquitter le péage afférent à sa catégorie.

Lorsqu'elles existent, les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

Article IV. : Limitation de vitesse

Les vitesses maximales autorisées sur l'ensemble des sections sont réglementées par le code de la route et les textes pris pour son application. La réduction de vitesse se fera par paliers de 20 km/h. Les limites de vitesse particulières sont les suivantes en kilomètres par heure :

4. Sur les bretelles des échangeurs, bifurcation, à l'approche des péages, sur les aires de service et de repos :

4.1. – Bifurcation A19/A6

| Bretelles | Limitation de vitesse |
|-----------------|-----------------------|
| Lyon - Orléans | 90 |
| Orléans -Lyon | 90 |
| Orléans Sens | 90 |
| Orléans – Paris | 50 |
| Sens - Orléans | 90 |
| Paris - Orléans | 70 |

4.2. - ½ Diffuseur N°3 de Savigny sur Clairis

| | Bretelle de sortie |
|---------|----------------------|
| | Vers Sens par RNIL60 |
| Orléans | 50 |

4.3. – Diffuseur N°4 de Courtenay

| | Bretelle de sortie | |
|-----------|--------------------|----------------|
| | Venant d'Orléans | Venant de Sens |
| Courtenay | 50 | 50 |

4.4. – Diffuseur N°5 de Ferrières en Gâtinais

| Bretelle de sortie | | |
|---------------------------|------------------|----------------|
| | Venant d'Orléans | Venant de Sens |
| Ferrières en Gâtinais | 50 | 50 |

4.5. – Diffuseur Gare de péage Gondreville la Franche Bifurcation A19/A77

| Bretelle de sortie | | |
|---------------------------|------------------|----------------|
| | Venant d'Orléans | Venant de Sens |
| A19 | 50 | 50 |

4.6. – Diffuseur N°6 de Beaune la Rolande

| Bretelle de sortie | | |
|---------------------------|------------------|----------------|
| | Venant d'Orléans | Venant de Sens |
| Beaune la Rolande | 50 | 50 |

4.7. – Diffuseur N°7 de Pithiviers

| Bretelle de sortie | | |
|---------------------------|------------------|----------------|
| | Venant d'Orléans | Venant de Sens |
| Pithiviers | 50 | 50 |

4.8. – Bifurcation A19/A77

| Bretelles | Limitation de vitesse |
|--------------|-----------------------|
| Paris – A19 | 50 |
| A19 - Paris | 50 |
| Nevers – A19 | 50 |
| A19 – Nevers | 50 |

4.9. – Bifurcation A19/A10

| Bretelles | Limitation de vitesse |
|---------------|-----------------------|
| Paris – A19 | 50 |
| A19 - Paris | 70 |
| Orléans – A19 | 90 |
| A19 – Orléans | 90 |

4.10. - A l'approche des gares de péage depuis le réseau local

| Accès | Limitation de vitesse |
|---------------------|-----------------------|
| Savigny sur Clairis | Pas de limitation |

| | |
|-------------------------------|-------------------|
| Saint Hilaire les Andrésis | Pas de limitation |
| Fontenay sur Loing | Pas de limitation |
| Gondreville la Franche | 50 |
| Auxy | Pas de limitation |
| Escrennes | 50 |

4.11. - Aire de service

| | |
|----------------|-------------------|
| Aire du Loiret | Bretelle d'entrée |
| Sens - Orléans | 50 |
| Orléans - Sens | 50 |

4.12. - Aires de repos

| | |
|-------------------------|-------------------|
| | Bretelle d'entrée |
| Aire de Chantecoq | 50 |
| Aire Philippe Rossi | 50 |
| Aire de Vallée du Loing | 50 |
| Aire de Cepoy | 50 |
| Aire de Teillay | 50 |
| Aire de Mauregard | 50 |

Article V. : Restrictions à la circulation

5.1- Chantiers de travaux

La société concessionnaire pourra apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des aires annexes dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier édictées dans la circulaire 96-14 du 6 février 1996.

Les usagers devront respecter la signalisation réglementaire qui sera mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de circulation.

Lorsque des restrictions importantes à la circulation sont prévues, la société concessionnaire devra en informer les usagers par des panneaux implantés avant l'échangeur situé en amont de la section intéressée.

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté particulier ou par l'arrêté permanent d'exploitation applicable pour les chantiers courants.

5.2- Restrictions liées au trafic

La gestion d'événements importants implique la mise en place de mesures d'exploitation particulières nécessitant notamment des mesures de police de circulation. Ainsi des déviations préétablies, telles que prévues au Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS), pourront être mises

en place en cas d'incidents importants provoquant une coupure d'autoroute, ceci sans nécessiter obligatoirement une prise d'arrêt spécifique.

5.3- Evénements météorologiques exceptionnels

Lors d'événements météorologiques exceptionnels affectant la circulation autoroutière, le PIZO (plan d'intempéries de la zone ouest) pourra être déclenché. Il ne se substitue pas aux éventuels plans de viabilité hivernale ou d'urgence existants.

Les mesures générales de gestion du trafic ainsi que les mesures particulières de gestion des poids lourds s'appliqueront en référence aux dispositions du PIS.

5.4- Service hivernal

Les opérations relatives au service hivernal seront exécutées conformément au code de la route, notamment à ses articles R311-1, R312-4, R312-11 et R313-32, ainsi qu'à la circulaire 97.77 du 28 octobre 1997.

Sur les sections d'autoroutes ou les échangeurs, les véhicules des usagers doivent toujours laisser le libre passage au matériel de salage ou de déneigement. Il leur est interdit de dépasser un appareil chasse-neige en cours de travail.

Pour permettre d'effectuer le déneigement dans des conditions convenables et dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers et les agents en charge des opérations de viabilité:

- La circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de ces opérations. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police sur les aires, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence, où le tri et le maintien en stationnement seront possibles. Ils attendront sur ces emplacements soit la fin des opérations de viabilité, soit des instructions pour faire demi tour.
- Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement formé d'engins chasse-neige et, éventuellement, escortés par des éléments de gendarmerie pour le passage de tronçons difficiles. Pour rester efficace, cette mesure ne doit pas aboutir à la formation de convois regroupant de trop nombreux véhicules.
- Ces mesures pourront être prises, et étendues, en tant que de besoin, aux voitures de tourisme.
- Enfin, à titre préventif, en cas d'alerte annonçant des conditions météorologiques défavorables (épisodes neigeux abondants ou durables, pluies verglaçantes ...) il pourra être apporté des réductions de gabarit de circulation. Les usagers respecteront la signalisation mise en place à l'occasion de ces restrictions de circulation.

Article VI. : Régime de priorité

- 6** En sortie des échangeurs, les règles suivantes de priorité sont imposées aux usagers abordant la voirie locale :

6.1 Par un carrefour à sens giratoire où il est fait obligation de céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau :

- A l'échangeur de Savigny / Clairis au giratoire de raccordement avec la RNIL 60
- A l'échangeur de Courtenay au giratoire de raccordement avec la RNIL 60
- A l'échangeur de Ferrières en Gâtinais au giratoire de raccordement avec la RNIL7
- A l'échangeur de Beaune la Rolande au giratoire de raccordement avec la RD 975
- A l'échangeur de Pithiviers au giratoire de raccordement avec la RNIL152

6.2 En sortie de toutes les aires de repos, les règles suivantes de priorité sont imposées aux usagers abordant les voies autoroutières :

- Cédez le passage (balise « cédez le passage ») aux usagers circulant sur les voies autoroutières.

6.3 Dans la bifurcation A19/A6

| Origine ⇨ | Sens | Paris | Orléans | Lyon |
|---------------|--|--|--|------------|
| Destination ⇩ | | | | |
| Sens | | Sans objet | Céder le passage aux automobilistes venant de Lyon | Sans objet |
| Paris | Sans objet | | Céder le passage aux automobilistes venant de Sens | Sans objet |
| Orléans | Céder le passage aux automobilistes venant de Lyon | Céder le passage aux automobilistes venant de Lyon | | |
| Lyon | Sans objet | Sans objet | Céder le passage aux automobilistes venant de Sens | |

6.4 Dans la Bifurcation A19/A77

| Origine ⇨ | Paris | Orléans | Nevers |
|---------------|------------|--|------------|
| Destination ⇩ | | | |
| Paris | | Céder le passage aux automobilistes venant de Nevers | Sans objet |
| Orléans | | | |
| Nevers | Sans objet | Céder le passage aux automobilistes venant de Paris | |

6.5 Dans la bifurcation A19/A10

| Origine ⇨ | Paris | Orléans | Sens |
|---------------|--|------------|--|
| Destination ⇩ | | | |
| Paris | | Sans Objet | Céder le passage aux automobilistes venant d'Orléans |
| Orléans | Sans objet | | Céder le passage aux automobilistes venant de Paris |
| Sens | Céder le passage aux automobilistes venant d'Orléans | | |

Article VII. : Arrêt et stationnement sur aires de repos et de service et plates-formes de péage

Sur les aires de service et de repos, les usagers sont tenus de respecter les règles de circulation établies pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des diverses activités.

Ces dispositions sont portées à leur connaissance par une signalisation réglementaire.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet et notamment sur les voies de circulation, de décélération, d'évitement, les accotements ou les plates-formes de distribution de carburant.

La durée du stationnement sur les aires annexes et parkings de péage est limitée à vingt-quatre heures.

Le camping est interdit sur l'ensemble de la section visée à l'article I. Toute activité susceptible de provoquer la gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine autoroutier en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations service et sur certaines aires de repos (dispositifs de vidange réservés exclusivement aux eaux usagées pour caravanes et camping-cars). Les infractions à ces dispositions sont passibles des peines prévues à l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

Article VIII. : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier concédé, notamment aux ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

La société concessionnaire est habilitée à demander réparation pour l'ensemble des préjudices subis à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article IX. : Bornes téléphoniques d'appel d'urgence

En cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, les postes d'appel d'urgence permettant de localiser immédiatement l'appel doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes, après avoir signalé le véhicule en panne et revêtu les équipements de sécurité imposés par la réglementation en vigueur. Il est recommandé de cheminer le plus loin

possible de la zone circulée. Les usagers sont invités, lorsque ce sera matériellement possible, à cheminer derrière la glissière de sécurité.

Article X. : Arrêts en cas de panne, d'incident ou d'accident

En cas de panne, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Si nécessaire, l'usager doit demander les secours appropriés en utilisant le réseau d'appel d'urgence le plus proche, après avoir revêtu les équipements de sécurité imposés par la réglementation en vigueur. L'usager doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot du véhicule.

Les interventions de dépannage ou de réparation de véhicules légers, excédant trente minutes, sont interdites sur la bande d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'usager devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé.

En cas d'accident, l'alerte devra être donnée par l'intermédiaire des bornes téléphoniques d'appel d'urgence ou, le cas échéant, par tout autre moyen.

La société concessionnaire prendra toute mesure nécessaire pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter des secours aux victimes.

La protection sommaire de l'accident sera assurée par le premier des services de police ou de sécurité qui arrivera sur les lieux. Elle sera ensuite complétée par le matériel de protection spécialisée dont dispose le service de sécurité de la société concessionnaire.

Tout usager dont le véhicule est accidenté sera tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation causée par son véhicule ou les marchandises transportées dans un délai de 30 minutes. Dans le cas contraire, la société concessionnaire pourra se substituer à l'usager en faisant procéder par un garagiste agréé, à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé.

La société concessionnaire est en droit de demander réparation aux responsables d'un sinistre dans les conditions prévues à l'article 8.

Article XI. : Dispositif pour convois exceptionnels

La section d'autoroute A19, comprise entre Savigny-sur-Clairis et Saint-Hilaire-les-Andréis

est ouverte à la libre circulation des transports exceptionnels jusqu'en limite de la 3ème catégorie de classe C.

Les convois, dont les caractéristiques seront inférieures ou égales à 72 tonnes, à 4,00m de largeur, à 4,75m de hauteur et à 25,00m de longueur pourront accéder normalement à l'autoroute A19 par la gare de péage de Savigny-sur-Clairis et par la gare de péage de Saint-Hilaire-les-Andréis. Cette section de l'autoroute A19 est gratuite pour tous les usagers y compris pour les transports exceptionnels.

Les convois de caractéristiques supérieures, dans la limite de 120 tonnes, de 45m de longueur et de 6 m de largeur devront emprunter les accès spécifiques réalisés à cet effet, à savoir :

- en entrée dans le sens 2 de circulation, un accès spécifique a été créé directement à partir du giratoire de raccordement du diffuseur sans passer par la gare de Saint Hilaire-les-Andréis
- en sortie dans le sens 1 de circulation, un accès spécifique a été créé pour permettre aux convois exceptionnels de sortir de l'Autoroute A19 pour rejoindre la RN160 sans emprunter le diffuseur N°4 de Courtenay.

Ces deux accès sont traités comme des accès de service avec portails d'accès contrôlés par serrures à clé par le concessionnaire. Le transporteur sera tenu de solliciter une autorisation de passage auprès du concessionnaire, 7 jours avant la date présumée du voyage.

Conformément à l'article 25 « Tarifs de péages » du cahier des charges du Contrat de Concession et à l'article 11 « Circulation sur autoroute » de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels, le permissionnaire sera tenu d'acquitter les frais de toute nature résultant de mesures d'exploitation prises pour assurer le passage de son convoi sur la section Courtenay Ouest-Courtenay Est, selon devis préalablement établi par le concessionnaire ou son représentant.

Le diffuseur de Savigny-sur-Clairis est accessible à tous les convois exceptionnels dans la limite des caractéristiques des convois de 3ème catégorie de classe C, à savoir : 120 tonnes, 45m de longueur, 6.00m de largeur et 6.00m de hauteur.

Article XII. : Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de la société concessionnaire. L'utilisateur devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule suivant les tarifs en vigueur.

Article XIII. : Circulation des personnels de service et de sécurité et du matériel de service non immatriculé

En application de l'article R 432-7 du Code de la Route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R 421-2 du Code de la Route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le Directeur des services d'exploitation concessionnaire tient à jour la liste de ses personnels et matériel, ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

Article XIV. : Divers

Sur le domaine autoroutier, il est interdit à toute personne :

- D'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous les papiers, journaux, emballages, détritiques et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents.
- De quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation.
- De pratiquer de l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau autoroutier par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Les forces de police mettront en œuvre les moyens nécessaires pour faire évacuer les véhicules abandonnés dans l'emprise de la concession. Les frais engagés pour retirer ces véhicules seront à la charge de leur propriétaire.

Article XV. : Organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de police ou de gendarmerie pourront prendre toute mesure justifiée par les besoins de sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic

Article XVI. : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne et du Loiret, et affiché dans les établissements de la société concessionnaire, les installations annexes et les communes traversées par la section Artenay-Courtenay de l'A19 dans les départements de l'Yonne et du Loiret.

Article XVII. : Exécution

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,
- Messieurs les commandants de groupements de gendarmerie du Loiret et de l'Yonne
- Messieurs les commandants des pelotons de gendarmerie de Beaune-la-Rolande, Pannes, Savigny-sur-Clairis,
- Messieurs les directeurs départementaux de la sécurité publique du Loiret et de l'Yonne
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Loiret et de l'Yonne,
- Monsieur le directeur général de la société ARCOUR,
- Monsieur le directeur d'exploitation de Cofiroute,

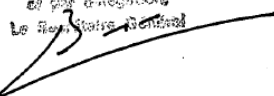
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée, pour information :

- aux maires des communes de Sougy, Chevilly, Bucy-le-Roi, Trinay, Saint-Lyé-la-Forêt, Villereau, Neuville-aux-Bois, Aschères-le-Marché, Crottes-en-Pithiverais, Attray, Montigny, Chilleurs-aux-Bois, Santeau, Mareau-aux-Bois, Escrennes, Laas, Bouzonville-aux-Bois, Bouilly-en-Gâtinais, Yèvre-la-Ville, Courcelles, Boynes, Batilly-en-Gâtinais, Barville-en-Gâtinais, Beaune-la-Rolande, Auxy, Juranville, Corbeilles, Courtempierre, Gondreville-la-Franche, Treilles-en-Gâtinais, Corquilleroy, Girolles, Cepoy, Fontenay-sur-Loing, Ferrières-en-Gâtinais, Paucourt, Griselles, La-Selle-sur-le-Bied, Louzouer, Courtemaux, Chantecoq, Saint-Hilaire-les-Andréis, Courtenay, Savigny-sur-Clairis, Piffonds,
- Monsieur le directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières de Rennes (CRICR),
- Messieurs les directeurs départementaux de l'Equipement du Loiret et de l'Yonne,
- Monsieur le directeur de la DIT/GRN/GRA4
- Messieurs les Présidents des Conseils Généraux du Loiret et de l'Yonne
- Madame et Messieurs les Sous-préfets de Montargis, Pithiviers et Sens

Fait à Orléans, le 10 JUIN 2009

Le Préfet,
 Pour le Préfet
 en son lieu et place
 Le Secrétaire Général



Michel BERGUE

Fait à Auxerre, le 15 JUIN 2009

Le Préfet



Didier CHABROL



ARRETE INTERPREFECTORAL
Portant réglementation d'exploitation sous chantier
sur l'autoroute A19 section Artenay – Courtenay concédée à la Société ARCOUR.

ARRETENT**Article 1. Conditions d'autorisation de chantiers courants**

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation sont autorisés en permanence sur la section Artenay – Courtenay de l'autoroute A19 dans les départements de l'Yonne et du Loiret sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

Article 1-1. Déviations

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire non autoroutier.

Article 1-2. Repli de chantier

Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » définis chaque année par circulaire ministérielle.

Les procédures de repli de chantier devront être activées dès que les besoins du trafic le nécessiteront.

Article 1-3. Capacité

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler, au droit de la zone des travaux, n'excède pas 1200 véhicules/heure par voie, sur les voies restées libres et empruntées par la circulation.

Les chantiers ne devront pas entraîner de basculement partiel.

Article 1- 5. Largeur des voies

La largeur des voies laissées libres à la circulation ne devra pas être réduite.

Article 1- 6. Alternats

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 m, ni durer plus de 2 jours, ni concerner un trafic par sens de circulation supérieur à 200 véhicules / heure.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file de véhicules sur la bretelle de décélération.

Article 1- 7. Longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6 km. Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants au moins de 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Article 1- 8. Inter-distances

L'inter-distance entre 2 chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

- | | |
|-------|--|
| 5 km | si l'un des chantiers n'empiète pas sur les voies de circulation, |
| 10 km | si l'un des 2 chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie. |

20 km si l'un des 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre (le second chantier neutralisant au moins une voie de circulation)

30 km si les 2 chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre

Les distances indiquées ci-dessus sont indépendantes des limites départementales ou régionales.

Article 1- 9. Chantiers non courants

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus sont classés comme non courants et doivent entre autre faire l'objet d'un dossier d'exploitation conformément à la circulaire n° 96-114 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, et d'un arrêté préfectoral spécifique fixant les mesures de police propres au chantier.

Article 2. Vitesse maximale autorisée

Les vitesses maximales autorisées, en kilomètres par heure, sont fixées selon les conditions d'exploitation :

| Conditions d'exploitation | 2 voies |
|--|---------|
| Section courante et conditions normales d'exploitation | 130 |
| Chantier sur bande d'arrêt d'urgence sans neutralisation de chaussée | 130 |
| Chantier avec neutralisation d'une voie de circulation | 90 |
| Basculement de la circulation ITPC large | 70 |
| Basculement de la circulation ITPC étroite | 50 |
| Circulation à double sens | 90 |

Une limitation de vitesse à 90 km/h pourra éventuellement être implantée par la société au droit de la partie du chantier en activité

| Circulation sur ouvrage particulier | 2 voies |
|--|---------|
| Circulation à double sens sur le viaduc du Loing | 50 |

Article 3. Interdiction de dépasser

Des interdictions de dépasser pourront être imposées au droit et aux abords des chantiers.

Article 4. Flèches lumineuses de rabattement

Pour un chantier fixe ou mobile, d'une durée inférieure à 24 heures, comportant la neutralisation d'une voie latérale, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau pourront être réalisées avec un dispositif de flèches lumineuses de rabattement.

Article 5. Signalisation

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place par les services du concessionnaire ou de son exploitant.

En outre, l'entreprise chargée de la réalisation des travaux prendra toutes les mesures de protection nécessaires sous le contrôle des services du concessionnaire ou de l'exploitant et des forces de l'ordre.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité figurent au sein des cahiers de recommandations élaborés par la société concessionnaire.

Article 6. Evènements imprévus

Dans le cas de chantiers de réparation ou d'entretien rendus nécessaires à la suite d'évènements imprévus (accidents, incidents ou intempéries) et dont l'exécution ne peut être différée, le chantier sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de gendarmerie. Le Centre Régional d'Information et de Circulation Routières de Rennes (C.R.I.C.R.) sera informé de cette ouverture de chantier.

Article 7. Contrôle et Police de chantiers

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la Société d'exploitation et la police des chantiers sera assurée par les services de gendarmerie concernés.

Article 8. Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et du Loiret et affiché dans les établissements de la société concessionnaire.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

Article 10. Exécution

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,
- Messieurs les commandants des pelotons de gendarmerie de Beaune-la-Rolande, Pannes, Savigny-sur-Clairis,
- Monsieur le directeur général de la société ARCOUR,
- Monsieur le directeur d'exploitation de Cofiroute,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée, pour information :

- aux maires des communes de Sougy, Chevilly, Bucy-le-Roi, Trinay, Saint-Lyé-la-Forêt, Villereau, Neuville-aux-Bois, Aschères-le-Marché, Crottes-en-Pithiverais, Attray, Montigny, Chilleurs-aux-Bois, Santeau, Mareau-aux-Bois, Escrennes, Laas, Bouzonville-aux-Bois, Bouilly-en-Gâtinais, Yèvre-la-Ville, Courcelles, Boynes, Batilly-en-Gâtinais, Barville-en-Gâtinais, Beaune-la-Rolande, Auxy, Juranville, Corbeilles, Courtempierre, Gondreville-la-Franche, Treilles-en-Gâtinais, Corquilleroy, Girolles, Cepoy, Fontenay-sur-Loing, Ferrières-en-Gâtinais, Paucourt, Griselles, La-Selle-sur-le-Bied, Louzouer, Courtemaux, Chantecoq, Saint-Hilaire-les-Andrésis, Courtenay, Savigny-sur-Clairis, Piffonds,

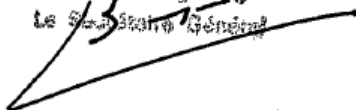
- Monsieur le directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières de Rennes (CRICR),
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Loiret et de l'Yonne,
- Messieurs les commandants de groupements de gendarmerie du Loiret et de l'Yonne
- Messieurs les directeurs départementaux de la sécurité publique du Loiret et de l'Yonne
- Messieurs les directeurs départementaux de l'Equipement du Loiret et de l'Yonne,
- Monsieur le directeur de la DIT/GRN/GRA4
- Messieurs les Présidents des Conseils Généraux du Loiret et de l'Yonne
- Madame et Messieurs les Sous-préfets de Montargis, Pithiviers et Sens

Fait à Orléans, le 10 JUIN 2009

Fait à Auxerre, le 15 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Michel BERGUE

Le Préfet,



Didier CHABROL